

Revue de presse du 04 au 10 juillet 2008

Textes

Banque

- (29819) Nouvelles versions des Rulebooks et Implementation guidelines du virement SEPA (SCT) et prélèvement SEPA (SDD) (n°2008-219, du 08.07.2008)
- (29794)Avis relatif à la fixation du prix pour paiement comptant visé à l'article L. 311-7 du code de la consommation (J.O. du 08.07.2008, p.10992)
- (29793) .Migration vers les paiements SEPA : Recommandations à l'intention des donneurs d'ordres pour la migration de leurs fichiers de RIB vers les couples IBAN + BIC correspondants (n°2008-214, du 07.07.2008)
- (29798) Prêts conventionnés - Avis de la SGFGAS n° 30 (n°2008-216, du 07.07.2008)

Concurrence

- (29816) Avis n° 2007-0857 du 22 octobre 2007 sur trois articles du projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (J.O. du 09.07.2008)

Droit communautaire

- (29815) Règlement (CE) n° 646/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie (J.O.C.E. série L n°180 du 09.07.2008, p.5)
- (29755) Règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O.C.E. série L n°177 du 04.07.2008, p.1)
- (29758) Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (J.O.C.E. série L n°177 du 04.07.2008, p.6)
- (29796) Modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes (J.O.C.E. série L n°179 du 08.07.2008, p.12)

Immobilier et urbanisme

- (29791) Arrêté du 26 juin 2008 portant diverses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (J.O. du 08.07.2008, p.10940)

International

- (29781) Décret n° 2008-671 du 4 juillet 2008 portant publication du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg le 15 mai 2003 (J.O. du 06.07.2008, p.10865)
- (29783) Décret n° 2008-673 du 4 juillet 2008 portant publication de la convention civile sur la corruption, faite à Strasbourg le 4 novembre 1999 (J.O. du 06.07.2008, p.10873)
- (29782) Décret n° 2008-672 du 4 juillet 2008 portant publication de la convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg le 27 janvier 1999 (J.O. du 06.07.2008, p.10867)

Sociétés et autres groupements

- (29818) Décret n° 2008-683 du 8 juillet 2008 pris pour l'application des aménagements du régime fiscal des groupes de sociétés relatifs aux groupes créés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts et aux restructurations effectuées sous la forme d'une scission partielle d'un groupe (J.O. du 10.07.2008, p.11104)
- (29751) Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire (J.O. du 04.07.2008, p.10705)
- (29784) Décret n° 2008-674 du 2 juillet 2008 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (J.O. du 06.07.2008, p.10880)

Doctrine

Assurances

- (29775) Les apports des lois du 5 mars et du 17 décembre 2007 en matière d'assurance-vie, par COUDOING NADEGE (Revue générale du droit des assurances 2008, n°1, p.13-39)
- (29774) Le démarchage des opérations d'assurance autres que la vie : l'apport de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, par SERAICHE RHISLENE (Revue générale du droit des assurances 2008, n°1, p.41-51)

Banque

- (29786) Peut-on saisir des ouvertures de crédit (libres propos) ?, par FRANCOIS-MARSAL HUBERT (Revue Lamy Droit des affaires 2008, n°28, p.66-67)

Bourse et marchés financiers

- (29772) L'assouplissement progressif du régime fiscal des FCPR a eu pour corollaire un renforcement des obligations déclaratives et sanctions y afférentes : enjeux et perspectives, à la lumière de la deuxième campagne déclarative qui vient de s'achever en avril 2008, par ACARD CLAIRE/BARBE JEAN-PHILIPPE (Banque et droit 2008, n°119, p.58-65)

Civil

- (29805) L'évaluation du préjudice économique subi par une entreprise nouvelle ou innovante, par BELOT FREDERIC (Dalloz 2008, n°23, p.1569-1572)
- (29804) Le recours à la condition suspensive dans la transmission d'entreprise(Cahiers droit de l'entreprise 2008, n°2, p.113-115)

Commercial

- (29766) Libérez le prix de vente du fonds de commerce ! Appel à une réforme de la protection des créanciers, par CHALVIGNAC FRANCOIS (J.C.P. E. 2008, n°24, p.24-28)
- (29785) Le séisme tranquille du "Rapport Hagelsteen" (A propos de la négociabilité des tarifs et des conditions générales de vente), par BEHAR-TOUCHAIS MARTINE (Revue Lamy de la concurrence 2008, n°15, p.30-32)
- (29788) Regards critiques sur la rupture brutale des relations commerciales établies, par LE COUVIOUR KARINE (R.T.D. COM. 2008, n°1, p.1-24)

Concurrence

- (29790) L'avant-projet d'ordonnance portant la création de l'autorité de la concurrence, par IDOT LAURENCE/LEMAIRE CHRISTOPHE (J.C.P. G. 2008, n°26, p.6-9)

Droit communautaire

- (29814) Présomption de responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales en droit communautaire des pratiques anticoncurrentielles, par KRENZER ANNE (Revue Lamy de la concurrence 2008, n°15, p.111-113)

Garantie

- (29789) Les effets sur le cautionnement de la remise de dette consentie au débiteur dans le cadre de procédures organisées, par TEXIER MURIEL (R.T.D. COM. 2008, n°1, p.25-44)

Immobilier et urbanisme

- (29811) De quelques nouveautés en matière de DPE : catégories d'exclusions et baux d'habitation (à propos du décret n° 2008-461 du 15 mai 2008), par BOULANGER DAVID (Loyers et copropriété 2008, n°6, p.3-4)
- (29787) Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat: les nouvelles dispositions prises en matière de bail d'habitation, par VIAL-PEDROLETTI BEATRICE (Loyers et copropriété 2008, n°3, p.3-4)

International

- (29799) L'exécution des décisions de justice en Chine, par DOLAIS YVES (Gazette du Palais 2008, n°172-173, p.49-50)
- (29801) Les récentes évolutions de la profession d'avocat en Chine, par SAGOT JACQUES (Gazette du Palais 2008, n°172-173, p.41-44)
- (29800) La création d'un notariat libéral en Chine. Un exemple de l'influence du droit français dans le monde, par DECORPS JEAN-PAUL (Gazette du Palais 2008, n°172 -173, p.45-47)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (29795) La Cnil est désormais une juridiction, par DESGENS-PASANAU GUILLAUME (Expertises 2008, n°326, p.216-221 et 238)
- (29773) Lutte contre les activités illicites en ligne : quelques commentaires sur l'approche de l'Union européenne en matière de vie privée et de "droits et libertés d'autrui", par DJOLAKIAN LAURENCE (Gazette du Palais 2008, n°128 à 131, p.38-40)

Procédure

- (29810) Action de groupe : état du dossier et position de la CCIP, par OUTIN-ADAM ANNE/REITA-TRAN ANNE MARIE (J.C.P. E. 2008, n°26, p.22-25)
- (29802) La proposition de loi Marini et Gaillard visant à modifier la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : une réforme en trompe-l'oeil, par ARMAND SERGE (Gazette du Palais 2008, n°167 à 169, p.2-4)

- (29769) L'assujettissement d'un tiers à une clause attributive de juridiction (1ère partie et 2ème partie), par GOLHEN CATHERINE (Procédures 2008, n°5 et 6, p.5-11 et 6-11)
- (29803) L'action directe du transporteur : un dispositif efficace de lutte contre l'impayé (Cahiers droit de l'entreprise 2008, n°2, p.119-120)

Procédures collectives

- (29792) Bilan de l'efficacité du privilège de new money instauré par la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005. La publicité du jugement de conciliation homologué a-t-elle tué ce privilège ?, par ASSANT OLIVIER/LAURENT NICOLAS (J.C.P. G. 2008, n°26, p.25-28)
- (29806) Projet d'ordonnance portant diverses dispositions en faveur du droit des entreprises en difficulté, par OUTIN-ADAM ANNE/ALEXANDRE-CASELLI CLAUDINE (Dalloz 2008, n°23, p.1540-1541)

Propriété intellectuelle

- (29797) Les marques mortes d'avoir trop plu, par LANCRENON THIBAUT (Propriété industrielle 2008, n°6, p.18-22)

Public

- (29813) Le vote par le Sénat du projet de loi portant réforme des partenariats public privé : une occasion d'esquisser une redéfinition des contours de l'obligation d'assurance dommages-ouvrage (Revue de droit immobilier 2008, n°4, p.227-228)

Pénal

- (29776) Obstruction : le coût de la négligence, par BARBIER DE LA SERRE ERIC (Revue Lamy de la concurrence 2008, n°15, p.75-78)

Social

- (29809) La recodification des dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel et aux salariés protégés, par KERBOURC'H JEAN-YVES (J.C.P. S. 2008, n°18-19-20, p.25-27)
- (29807) Un nouveau Code du travail, par TEYSSIE BERNARD (J.C.P. S. 2008, n°18-19-20, p.12-14)
- (29808) La recodification des dispositions relatives à la procédure de licenciement pour motif personnel, par VERKINDT PIERRE-YVES (J.C.P. S. 2008, n°18-19-20, p.22-24)

Sociétés et autres groupements

- (29812) Les dispositions concernant l'exercice d'un mandat social de dirigeant d'une société française par des étrangers, par KWIATKOWSKI-MAITRE ARMELLE (J.C.P. E. 2008, n°26, p.33-35)

Jurisprudence

Assurances

- (29779) **Clauses abusives ; Contrat d'assurance de groupe:** L'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins, entre l'adhérent et l'assureur, qui l'agrée, un lien contractuel direct, de nature synallagmatique, dont les stipulations relèvent, comme telles, des dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 applicable en l'espèce, la Cour d'appel a violé

celui-ci par refus d'application. (CASS. CIV. 22.05.2008 : Dalloz 2008, n°23, p.1547 - note de DELPECH XAVIER)

- (29756) **Information ; Article L.312-9 du Code de la consommation ; Assurance de groupe souscripteur ; Obligation d'information ; Exécution ; Notice d'information ; Remise obligatoire ; Remise d'autres documents ; Equivalence de l'information (non) ; Information suffisante (non) ; Manquement du souscripteur (oui)**: Le souscripteur d'une assurance de groupe ne s'acquitte de son obligation d'information qu'en annexant au contrat de prêt une notice définissant de façon claire et précise les risques garantis ainsi que toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance. Violent l'article L. 132-9 du Code de la consommation la cour d'appel qui juge que sont opposables à l'assuré les conditions de la garantie invalidité détaillées dans deux documents, conditions générales et " conditions particulières et demande d'adhésion ", au motif que ceux-ci lui ont apporté une information suffisante, ce qui est de nature à constituer un résumé bref mais suffisamment clair et précis du contrat, et équivalent à une notice au sens du code des assurances. La remise d'une notice annexée au contrat de prêt et définissant de façon claire et précise les risques garantis ainsi que les modalités de la mise en jeu de l'assurance est obligatoire. Violent l'article L. 312-9 du Code de la consommation la cour d'appel qui déboute l'emprunteur assuré de sa demande tendant à la condamnation de la banque pour non respect de son obligation de conseil au motif que le défaut de remise de la notice par la banque était corrigé par la clarté des informations données lors de l'adhésion, et que l'exemplaire des conditions générales du contrat, remis à l'adhérent, est particulièrement clair et précis en ce qui concerne la nature des différents sinistres couverts. (CASS. CIV. 02.10.2007 : Revue générale du droit des assurances 2007, n°1, p.165 - note de KULLMANN JEROME)

Banque

- (29771) **La propre carence de l'emprunteur ne l'autorise pas à mettre en avant le non-respect du délai de dix jours pour demander l'annulation du prêt**: Un prêt immobilier destiné à l'acquisition d'un logement avait été renégocié par avenant daté du 5 juillet, transmis sous forme de lettre par le prêteur le 31 juillet 2001 à des époux coemprunteurs, lesquels avaient signé et renvoyé un exemplaire à des dates qu'ils ne pouvaient indiquer. (CASS. CIV. 08.11.2007 : Revue de droit immobilier 2008, n°5, p.267 - note de HEUGAS-DARRASPEN HENRI)
- (29747) **Moyens de paiement ; Carte de paiement ; Utilisation frauduleuse de la carte ; Préjudice subi par la banque ; Réparation**: L'utilisation frauduleuse de la carte bancaire d'un tiers porte préjudice non seulement à ce dernier mais encore à l'établissement bancaire, détenteur et possesseur des sommes détournées. L'assureur de la victime de l'infraction ne disposant, devant la juridiction répressive, d'aucun recours subrogatoire contre le responsable du dommage, l'indemnisation de la victime par son assureur ne dispense pas l'auteur de l'infraction de réparer le préjudice qui en découle. (CASS. CRIM. 14.11.2007 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°6, p.702)
- (29746) **Prêt ; Conclusion ; Obligation de conseil de la banque ; Contenu**: Le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation. (CASS. CIV. 20.03.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°6, p.699)
- (29745) **Moyens de paiement ; Carte de paiement ; Opposition ; Paiements antérieurs à l'opposition ; Plafonnement de la responsabilité du titulaire de la carte ; Exception ; Faute lourde du titulaire ; Charge de la preuve et appréciation**: En cas de perte ou vol d'une carte bancaire, il appartient à l'émetteur de la carte qui se prévaut d'une faute lourde de son titulaire, au sens de l'article L 132-3 du Code monétaire et financier, d'en rapporter la preuve. La circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel est, à elle seule, insusceptible de constituer la preuve d'une telle faute. (CASS. CIV. 28.03.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°6, p.701)

Bourse et marchés financiers

- (29748) **Opérations sur titres de sociétés cotées et opérations de bourse ; Prestataire de services d'investissement ; Obligation d'information et de conseil ; Contenu:** Le prestataire de services d'investissement, quelles que soient ses relations contractuelles avec son client, est tenu de s'enquérir de la situation financière de celui-ci. Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui se détermine par des motifs desquels il ne résulte ni que le prestataire avait, lors de l'ouverture du compte, procédé à l'évaluation de la compétence de son client s'agissant de la maîtrise des opérations spéculatives envisagées et des risques encourus dans ces opérations, ni qu'il lui avait fourni une information adaptée en fonction de cette évaluation. (CASS. COM. 12.02.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°6, p.671)

Civil

- (29754) **Vente d'immeuble ; Action en rescision pour lésion ; Recevabilité ; Exclusion ; Cas ; Action nouvelle formée à l'issue d'une action en régularisation forcée de la vente ayant autorité de chose jugée:** Il incombe au défendeur à une action en régularisation forcée d'une vente de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à faire échec à la demande, de sorte que son action nouvelle en rescision de la vente pour lésion se heurte à l'autorité de la chose précédemment jugée. (CASS. CIV. 13.02.2008 : Gazette du Palais 2008, n°160-162, p.14 - note de DAGORNE-LABBE YANNICK)
- (29777) **Efficacité des clauses limitatives de responsabilité, droit de la concurrence et droit commun des obligations:** La jurisprudence Chronopost, si controversée, s'étend depuis peu hors du domaine du contrat de transport. La décision envisagée en est une illustration, puisqu'elle s'attache à une clause limitant la responsabilité d'EDF, en cas de coupure inopinée du courant. Une telle stipulation n'est pas sans évoquer celles qui fleurissent dans les différents contrats d'abonnement téléphoniques. D'où la curiosité légitime suscitée par l'arrêt rendu par la chambre commerciale, le 18 décembre 2007. (CASS. COM. 18.12.2007 : Revue Lamy Droit des affaires 2008, n°28, p.37 - note de BOILLOT CHRISTINE)

Commercial

- (29770) **Location-gérance et sous-location:** Au visa de l'article 1134 du Code civil, la Cour de cassation rappelle que la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ne constitue pas une sous-location. (CASS. CIV. 19.03.2008 : Revue des loyers 2008, n°888, p.317 - note de DE LACGER BERTRAND)

Concurrence

- (29764) **Secret professionnel:** Première application de la nouvelle procédure de protection du secret professionnel (AUTRES JURIDICTIONS 20.12.2007 : Revue Lamy de la concurrence 2008, n°15, p.87 - note de CHEYNEL BENJAMIN)

Droit communautaire

- (29750) **Le commissionnement indirect de l'agent commercial n'est pas sans limites:** Saisie par la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés européennes exclut le droit à commission de l'agent commercial dans le cas où une opération a été conclue entre un tiers et un client appartenant au secteur géographique confié à cet agent, sans que le mandant intervienne de façon directe ou indirecte dans cette opération. (C.J.C.E. 17.01.2008 : Revue Lamy Droit civil 2008, n°50, p.6 - note de LICARI FRANCOIS-XAVIER)
- (29765) **Remboursement des frais d'une garantie bancaire constituée pour éviter le paiement d'une amende:** Le tribunal confirme une nouvelle fois sa position de fermeté, tout en précisant les raisons pour lesquelles ces frais ne peuvent être récupérés. (T.P.I.C.E. 12.12.2007 : Revue Lamy de la concurrence 2008, n°15, p.83 - note de BARBIER DE LA SERRE ERIC)

Immobilier et urbanisme

- (29759) **Un agent immobilier ne peut-il jamais être mandataire apparent ?**: Le mandat apparent ne peut tenir en échec les règles impératives des articles 1er et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. (CASS. CIV. 31.01.2008 : Contrats - concurrence - consommation 2008, n°5, p.11 - note de LEVENEUR LAURENT)

Procédure

- (29761) **Société en liquidation : Représentation** : Le défaut de pouvoir de l'ancien dirigeant de la société en liquidation constitue une fin de non recevoir que le juge peut relever d'office (CASS. COM. 27.11.2007 : Droit des sociétés 2008, n°6, p.26 - note de LEGROS JEAN-PIERRE)
- (29768) **L'extraterritorialité de la saisie-attribution : l'affaire BNP-Paribas Monaco**: Par un arrêt en date du 14 février 2008, la Cour de cassation a jugé qu'une saisie-attribution pouvait porter sur un compte ouvert auprès de la succursale étrangère d'une banque française, et y produire son effet attributif. Il est difficile de minimiser l'importance de cette décision. Bien plus qu'un simple revirement de jurisprudence, la solution de l'arrêt est une remise en cause radicale du principe dominant le droit international de l'exécution : celui de la territorialité des procédures d'exécution. (CASS. CIV. 14.02.2008 : Revue Lamy Droit des affaires 2008, n°28, p.29 - note de CUNIBERTI GILLES)
- (29760) **Fonds déposés dans la succursale étrangère d'une banque française**: La circonstance que les fonds sont déposés dans la succursale étrangère d'une banque française est sans incidence sur l'effet d'attribution au profit du créancier saisissant. (CASS. CIV. 14.02.2008 : Procédures 2008, n°5, p.16 - note de PERROT ROGER)
- (29762) **La durée excessive d'une procédure dépassant le délai raisonnable fait présumer l'existence d'un préjudice**: Le juge ne peut pas écarter la responsabilité de l'Etat en matière de dépassement du délai raisonnable dans le cadre d'une procédure juridictionnelle sans rechercher si des circonstances particulières établissent l'absence d'un préjudice. (CONSEIL D'ETAT 19.10.2007 : Actualité juridique de droit administratif 2008, n°11, p.597 - note de ALBERT NATHALIE)

Procédures collectives

- (29780) **Notion d'ordre professionnel appelé à la procédure collective**: Ayant relevé que l'intéressé, qui exerçait la profession d'agent de recherches privées, ne contestait pas se trouver dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, c'est à bon droit que la Cour d'appel a ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire. (CASS. COM. 27.05.2008 : J.C.P. E. 2008, n°26, p.27 - note de BONHOMME REGINE)
- (29749) **Redressement et liquidation judiciaires ; Soutien abusif ; Commissaire à l'exécution du plan ; Poursuite des instances en cours en qualité de mandataire ad hoc ; Recevabilité de l'action ; Recours ; Responsabilité du banquier**: Les établissements de crédit qui, comme tout intéressé, peuvent en référer au tribunal qui a désigné l'ancien représentant des créanciers, puis le commissaire à l'exécution du plan en qualité de " mandataire ad hoc ", ne sont pas recevables à contester cette désignation devant le juge saisi de l'action en soutien abusif engagée contre eux par le représentant des créanciers, puis poursuivie par le commissaire à l'exécution du plan et enfin par le "mandataire ad hoc" après que les organes de la procédure collective ont cessé leurs fonctions. (CASS. COM. 30.10.2007 : Répertoire du Notariat Defrénois 2008, n°11, p.1219 - note de GIBIRILA DEEN)

Pénal

- (29778) **Le blanchiment, une infraction générale, distincte et autonome**: La poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. Les faits poursuivis sous la qualification de blanchiment de fraude fiscale sont distincts de ceux de complicité et recel de blanchiment. Le complice de l'auteur principal d'un délit peut, lorsque l'infraction est consommée, en être le receleur. L'article 324-1 du code pénal est

applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise. (CASS. CRIM. 20.02.2008 : Dalloz 2008, n°23, p.1585 - note de CUTAJAR CHANTAL)

Sociétés et autres groupements

- (29752) **Société commerciale : le droit civil, discipline du futur**: Selon l'article L. 228-10 du Code de commerce, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. Avant cette immatriculation, ces actions peuvent faire l'objet d'une cession selon les modes du droit civil. (CASS. COM. 26.02.2008 : J.C.P. N. 2008, n°24, p.32 - note de BARBIERI JEAN-JACQUES)
- (29763) **Révocation des dirigeants sociaux : une application restrictive de l'abus de droit comme fondement du principe de contradiction**: Le principe de contradiction, appliqué à la révocation des dirigeants sociaux, est une création prétorienne qui permet au dirigeant de présenter ses observations avant toute décision de révocation. Cette exigence est commune aux révocations ad nutum ainsi qu'à celles qui doivent faire état d'un juste motif. L'arrêt commenté rappelle que le principe de contradiction a pour seule incidence d'autoriser le dirigeant à faire part de ses observations, et qu'en aucun cas il ne doit conduire à indemniser un préjudice lié à la révocation. Ce faisant, la Cour de cassation révèle la véritable nature de ce principe, qui consiste en une application stricte de la théorie de l'abus de droit. L'abus est, en effet, compris comme nécessairement extérieur à la décision de révocation et ne constitue qu'une faute délictuelle commise dans les circonstances entourant la révocation. L'utilité pratique du principe de contradiction apparaît alors résiduelle dans la mesure où seule une éventuelle atteinte à l'honneur du dirigeant pourra être sanctionnée. Dans ces conditions, loin d'être un instrument efficace de protection des dirigeants, le principe de contradiction n'est qu'un moyen pour la Cour de cassation de refuser de prendre en compte un véritable abus intrinsèque à l'exercice du droit de révocation, et finalement de s'en tenir à une conception stricte de la révocation ad nutum. (CASS. COM. 15.05.2007 : Petites Affiches 2008, n°118, p.13 - note de EMY PHILIPPE)
- (29767) **Clarification des conditions de transformation des sociétés par actions**: La Cour de cassation précise les modalités d'intervention des commissaires aux comptes en cas de transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée. Elle considère que seul le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L 225-244 du Code de commerce doit être établi et que celui-ci ne doit pas être déposé au greffe du tribunal de commerce. Cette solution rendue à propos de la transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée vaut, par identité de textes applicables, pour les transformations de sociétés par actions entre elles. (CASS. COM. 08.04.2008 : Revue Lamy de la concurrence 2008, n°28, p.10 - note de VELARDOCCHIO DOMINIQUE)
- (29753) **Clause de non rétablissement ; Proportionnalité et exécution forcée de l'obligation contractuelle de non-concurrence**: Pour être licite, une clause de non-rétablissement ne doit pas porter atteinte à la liberté du travail de l'ancien associé et la stipulation de dommages et intérêts en cas de non-respect de l'interdiction de réinstallation ne fait pas obstacle à ce que le créancier de l'obligation poursuive l'exécution de la convention, nonobstant l'absence de disposition contractuelle l'y autorisant expressément. (COUR D'APPEL Bordeaux 11.12.2007 : Droit des sociétés 2008, n°6, p.12 - note de COQUELET MARIE-LAURE)